

## Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

# Notice pratique 2019

Cette notice pratique fait la synthèse des informations contenues dans le règlement départemental du transport des élèves et étudiants en situation de handicap consultable sur le site [www.cotesdarmor.fr](http://www.cotesdarmor.fr)

Le dossier joint de demande de prise en charge est à compléter et à adresser au :

Département des Côtes d'Armor  
Direction des infrastructures - Elèves en situation de handicap (ESH)  
9 Place du Général de Gaulle CS 42371  
22023 Saint-Brieuc - Cedex 1

### Le Conseil départemental prend en charge

> **Le transport des élèves et étudiants en situation de handicap** pour l'année scolaire après avis médical favorable délivré par la Maison départementale des personnes handicapées (Mdp) au titre des articles L.213-11 et L.213-13 de la loi N°82-1153 du 30 décembre 1982 et la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République du 7 août 2015 (Loi NOTRe).

#### Si avis favorable de la Mdp

Le département vous indemnise un aller/retour par jour sur la base de 0,39 €/km

OU

Le département organise et finance intégralement le transport de votre enfant

#### Si avis défavorable de la Mdp

Pour un élève ne fréquentant pas un établissement d'enseignement spécialisé (ULIS-EGPA). Vous devez l'inscrire pour un transport par car.

> **Le transport des élèves qui sont scolarisés dans des dispositifs spécifiques** (ULIS, SEGPA) et qui sont domiciliés dans le département en l'absence de transport collectif direct entre le domicile et l'établissement scolaire.

- Vous assurez vous-même son transport : le département vous indemnise pour un aller/retour par jour sur la base de 0,39 € du km. Votre participation s'élèvera à 115 € et sera déduite du montant de votre indemnisation.
- Vous ne pouvez pas assurer vous-même le transport : le département organise un transport adapté collectif. Le montant de votre participation s'élèvera à 115 €

### Condition relatives aux établissements scolaires

- > L'élève doit fréquenter un établissement scolaire d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture.
- > L'étudiant doit suivre un cursus aboutissant à un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

### Les trajets pris en charge

- > La prise en charge et la dépose de l'élève s'effectue à la même adresse, du lundi au vendredi soir, durant l'année scolaire.
- > Pendant les vacances scolaires, aucun transport n'est pris en charge.
- > Pour les élèves et étudiants internes, le Département prend en charge un ou deux aller retour par semaine, suivant les horaires de l'établissement fréquenté.

### Le regroupement des élèves

- > Le transport adapté est un transport collectif et non à la demande.

## Les horaires de transports

- > Les horaires de transport adapté aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves et / ou des parents.
- > Pour les élèves scolarisés en maternelle et primaire, les élèves sont pris en charge à l'établissement après le temps d'activité périscolaire (TAP)

## Les transports liés aux stages :

- > Seuls les stages obligatoires dans le cadre de la scolarité peuvent être pris en charge (à l'exclusion des « portes ouvertes » et des stages de découverte qui ne sont pas pris en charge par le département).
- > Les transports peuvent être pris en charge par le Département sur le temps scolaire, en lieu et place du trajet vers l'établissement scolaire ou universitaire, dans la limite d'un aller-retour par jour.
- > Les demandes de stage doivent parvenir au service Mobilité dans un délai de 15 jours avant le début du stage .

## L'accompagnement des jeunes enfants

L'accueil des élèves scolarisés en maternelle et primaire est effectué

### devant l'établissement scolaire

Par le responsable de l'établissement ou son représentant.  
Il n'appartient pas au conducteur d'accompagner les élèves dans les locaux de l'école

### au domicile

Par un adulte référent (responsable légal de l'élève ou tout adulte désigné expressément par celui-ci), doit obligatoirement accompagner l'enfant à chaque trajet entre le domicile et le véhicule. Dans l'éventualité où l'enfant ne serait pas accueilli par l'adulte référent, le transporteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au poste de police le plus proche. En aucun cas, un élève scolarisé en maternelle ne peut être laissé seul devant le domicile.

## Qui contacter ?

Département des Côtes d'Armor  
Direction des infrastructures - Élèves en situation de handicap (ESH)  
par mail : [MobiliteDI@cotesdarmor.fr](mailto:MobiliteDI@cotesdarmor.fr)  
à l'adresse suivante :

Département des Côtes d'Armor  
Direction des Infrastructures - Elèves en situation de handicap (ESH)  
9 Place du Général de Gaulle CS 42371  
22023 Saint-Brieuc Cedex 1